

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des
finances, du budget et de la
fonction publique

Papeete, le 10 FEV. 2022

N°9-2022

Document mis
en distribution

Le 10 FEV. 2022

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant diverses dispositions applicables aux autorités administratives indépendantes de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants M. Luc FAATAU et M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 616/PR du 27 janvier 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant diverses dispositions applicables aux autorités administratives indépendantes de la Polynésie française.

Dans un premier temps, ce projet de texte adapte le régime indemnitaire particulier dont bénéficient les personnels non permanents des autorités administratives indépendantes (AAI) en raison de leur charge de travail et crée une indemnité pour le commissaire du gouvernement nommé auprès d'une d'entre elles, pour des considérations similaires (I).

Il modifie, dans un second temps, le régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès des AAI, particulièrement les dispositions liées à la durée d'affectation, aux congés et à l'indemnité d'éloignement (II).

I. L'adaptation du régime indemnitaire des membres du collège des AAI et la création d'une indemnité pour le commissaire du gouvernement

En modifiant le statut général de la fonction publique, la délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018¹ a permis d'asseoir le statut de droit public des personnels des AAI de la Polynésie française en leur étendant les grandes règles applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires du Pays.

Son article 13 prévoit le régime indemnitaire des membres non permanents formant le collège des AAI et à cet effet, leur donne droit à une indemnité forfaitaire pour chaque réunion du collège à laquelle ils participent. Le montant horaire est fixé à 10 000 F CFP et le plafond annuel à 600 000 F CFP (soit 50 000 F CFP par mois).

Toutefois, ce plafond semble insuffisant au regard du travail conséquent demandé aux membres dans l'étude des dossiers et la préparation des séances.

¹ Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française

L'article 1^{er} du présent projet de délibération adapte ainsi le régime indemnitaire des membres du collège et modifie à ce titre l'article 13 de la délibération du 13 décembre 2018. Le montant cumulé des indemnités de vacation n'est donc plus limité par un plafond annuel mais trimestriel de 600 000 F CFP par membre².

En plus de cette mesure, le projet de texte vient créer une indemnité mensuelle de 100 000 F CFP versée au commissaire du gouvernement nommé auprès d'une AAI.

Si la suppression des commissaires de gouvernement a été opérée par arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019³, elle concernait uniquement les établissements publics à caractère administratif. L'Autorité polynésienne de la concurrence (APC), seule AAI du Pays, conserve ainsi un commissaire du gouvernement, désigné au titre de l'article LP 610-2 du code de la concurrence par arrêté du Président de la Polynésie française.

Actuellement, le commissaire du gouvernement exerce ses fonctions en plus de ses missions sans qu'une indemnité ne lui soit attribuée. Il assiste notamment à la plupart des séances de l'APC et doit présenter des observations écrites et orales, en particulier sur des dossiers relatifs aux pratiques anticoncurrentielles.

II. La modification du régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès des AAI

La délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 fixe le régime général applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Son article 2 dispose que la durée d'affectation en Polynésie française dans le cadre d'un détachement est limitée à deux ans, hors congé administratif. Elle peut être renouvelée sans que ce renouvellement ne puisse conférer à l'intéressé un droit quelconque à son maintien en fonction.

Cette durée apparaît inadaptée à la situation des fonctionnaires détachés et recrutés en qualité de personnels des AAI. En effet, ils sont soumis à des dispositions spécifiques de nature à garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, telles que la durée de leur mandat et la durée d'affectation des personnels.

Or, si ces derniers relèvent des dispositions de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 précitée, la durée de ce mandat et la durée de leur affectation auprès d'une AAI divergent de la durée d'affectation établie pour leur détachement par ce même texte.

Concernant l'APC, il s'agit alors de corriger la discordance constatée entre la durée d'affectation des fonctionnaires et la durée des mandats prévue par le code de la concurrence.

L'article 2 du présent projet de délibération modifie en conséquence la délibération du 10 septembre 1998 sur les points suivants :

- la durée d'affectation des fonctionnaires détachés auprès d'une AAI de la Polynésie française, limitée à celle prévue par la réglementation régissant l'Autorité auprès de laquelle ses personnels ont été affectés (*modification de l'article 2 de ladite délibération*).
- les droits qui leur sont accordés en matière de congés (*création d'un article 6-1*) et de versement de l'indemnité d'éloignement (*création d'un article 14-1*), attribués sur la base de leurs durées d'affectation.

Sur ce point, les fonctionnaires détachés bénéficient des mêmes droits en la matière que ceux accordés par l'État à ses fonctionnaires, durant leur première année d'affectation. Au-delà de cette durée, ils bénéficient du régime applicable aux fonctionnaires de la Polynésie française et perdent leurs congés ou les reliquats de congés non

² Il est à noter qu'antérieurement à la délibération du 13 décembre 2018, le règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence adopté en 2016 prévoyait déjà, en son article 310-5, une telle limitation trimestrielle de 600 000 F CFP.

³ Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux

pris ainsi que le versement de l'indemnité d'éloignement (sauf à pouvoir à nouveau y prétendre en cas d'un autre détachement séparé de la fin du premier par une période minimale de 2 ans passée hors du territoire).

Enfin, lorsqu'une première durée d'affectation ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement prend fin avant son terme, le calcul du reliquat des droits de l'agent est exécuté dans les mêmes conditions que celles applicables en la matière à un fonctionnaire de l'État affecté en Polynésie française (*article 16 complété*).

III. Les dispositions transitoires

Conformément à l'**article 3** du projet de délibération, ces nouvelles dispositions seront applicables aux demandes de détachement pour une affectation au sein d'une AAI qui interviendront après l'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

À titre transitoire, les fonctionnaires aujourd'hui détachés auprès d'une AAI conserveront le bénéfice du régime actuel et relèveront de plein droit des nouvelles dispositions au terme de leur affectation en cours.

* * * * *

Le Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française a émis un avis favorable sur ce projet de texte, dans sa séance du 26 octobre 2021.

*
* *

Examiné en commission le 10 février 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de délibération portant diverses dispositions applicables aux autorités administratives indépendantes de la Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Tepuaraurii TERIITAHU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant diverses dispositions applicables aux autorités administratives indépendantes de la Polynésie française
(Lettre n° 616/PR du 27-1-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française	
CHAPITRE II – RÉGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS PERMANENTS ET NON PERMANENTS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES	
Section II - Personnels non permanents	
<p>Art. 13.— I - Les membres non permanents formant le collège des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française ont droit à une indemnité forfaitaire pour chaque réunion du collège à laquelle ils participent qu'ils soient agents publics ou non.</p> <p>II - Pour chaque réunion du collège, le montant horaire de l'indemnité forfaitaire est fixé à dix mille francs CFP (10 000 F CFP). Le montant de l'indemnité est au plus égal à six cent mille francs CFP (600 000 F CFP) par an.</p> <p>III - Le nombre de réunions pour lesquelles un même membre perçoit l'indemnité forfaitaire ne peut excéder cinquante (50) par an.</p> <p>IV - L'organe compétent de l'autorité administrative indépendante peut, dans le respect du plafond fixé au II, moduler le montant horaire de l'indemnité forfaitaire, en fonction de la complexité des affaires. Il tient compte pour la détermination du volume horaire nécessaire, de la durée des séances comprenant les auditions et le délibéré du temps, réellement exigé avant la séance pour les travaux et les recherches préparatoires nécessaires à l'examen approfondi des dossiers et pour la relecture des avis et des décisions après la séance.</p> <p>V - L'indemnité forfaitaire est payable mensuellement sur la base d'un état établi par le président de l'autorité et détaillant son montant.</p>	<p>Art. 13.— I - Les membres non permanents formant le collège des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française ont droit à une indemnité forfaitaire pour chaque réunion du collège à laquelle ils participent qu'ils soient agents publics ou non.</p> <p>II - Pour chaque réunion du collège, le montant horaire de l'indemnité forfaitaire est fixé à dix mille francs CFP (10 000 F CFP). Le montant cumulé des indemnités de vacation est limité trimestriellement à six cent mille francs (600 000 F CFP) par membre du collège.</p> <p>III - Le nombre de réunions pour lesquelles un même membre perçoit l'indemnité forfaitaire ne peut excéder cinquante (50) par an.</p> <p>IV - L'organe compétent de l'autorité administrative indépendante peut, dans le respect du plafond fixé au II, moduler le montant horaire de l'indemnité forfaitaire, en fonction de la complexité des affaires. Il tient compte pour la détermination du volume horaire nécessaire, de la durée des séances comprenant les auditions et le délibéré du temps, réellement exigé avant la séance pour les travaux et les recherches préparatoires nécessaires à l'examen approfondi des dossiers et pour la relecture des avis et des décisions après la séance.</p> <p>V - L'indemnité forfaitaire est payable mensuellement sur la base d'un état établi par le président de l'autorité et détaillant son montant.</p>
Section III – Commissaire du gouvernement	
	<p>Article 13-1.- Nonobstant toutes les dispositions contraires, le commissaire du gouvernement nommé auprès d'une autorité administrative indépendante a droit au versement d'une indemnité mensuelle fixée à cent mille francs CFP (100 000 F CFP).</p>

Délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics

TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DONT LE CENTRE DES INTERETS MORAUX ET MATERIELS SE SITUE HORS DE POLYNESIE FRANÇAISE

Durée des séjours

Art. 2.— La durée de l'affectation en Polynésie française est limitée à deux ans hors congé administratif.

Elle peut être renouvelée, après accord de l'administration d'origine, par décision ~~du territoire~~ de la Polynésie française, sans que ce renouvellement ne puisse cependant conférer à l'intéressé un droit quelconque à son maintien en fonction au-delà de chaque période de renouvellement.

La limitation de durée prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable *au président, aux membres du collège et au rapporteur général de l'Autorité polynésienne de la concurrence.*

Lorsque le détachement arrive à son terme avant la fin du mandat du président de l'Autorité polynésienne de la concurrence, d'un membre du collège ou du rapporteur général, la Polynésie française s'oblige à en solliciter le renouvellement ou la prolongation pour la durée nécessaire à l'accomplissement du mandat ou de la durée de leurs fonctions, telle que fixée par le code de la concurrence.

Article 2.- 1. La durée d'affectation en Polynésie française est limitée à deux ans hors congé administratif.

Elle peut être renouvelée, après accord de l'administration d'origine, par décision de la Polynésie française, sans que ce renouvellement ne puisse cependant conférer à l'intéressé un droit quelconque à son maintien en fonction au-delà de chaque période de renouvellement.

II. La limitation de durée *d'affectation* prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable *aux personnels d'une autorité administrative indépendante exerçant des fonctions de nature à garantir l'indépendance de cette autorité dans le cas où ils bénéficient de dispositions spécifiques en matière de durée d'affectation en Polynésie française conformément à la réglementation régissant l'autorité administrative indépendante auprès de laquelle ils ont été affectés.* Cette durée d'affectation est limitée à celle prévue par ladite réglementation hors congé administratif et sans préjudice de son renouvellement lorsque celui-ci est autorisé.

Régime des congés

Art. 6.— Pendant les deux premiers séjours de deux ans, le fonctionnaire détaché auprès du territoire bénéficie des mêmes droits à congés que ceux accordés par l'Etat à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Au-delà de cette période, le fonctionnaire maintenu en détachement auprès du territoire bénéficie du régime applicable au fonctionnaire territorial auquel il a été assimilé pour sa gestion et les congés ou les reliquats de congés non pris sont perdus.

Article 6-1.- Durant la première durée d'affectation au sein d'une autorité administrative indépendante dans le cadre d'un détachement auprès de la Polynésie française, le fonctionnaire détaché bénéficie des mêmes droits à congés que ceux accordés par l'État à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Au-delà de cette première durée d'affectation, le fonctionnaire maintenu en détachement auprès de la Polynésie française et affecté au sein d'une autorité administrative indépendante bénéficie du régime applicable au fonctionnaire territorial auquel il a été assimilé pour sa gestion et les congés ou les reliquats de congés non pris sont perdus.

Indemnité d'éloignement

Art. 14.— Pendant les deux premiers séjours éventuels de deux ans, le fonctionnaire détaché auprès du territoire bénéficie des mêmes droits, servis dans les mêmes conditions, que ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Au-delà de cette période, le fonctionnaire détaché perd tous droits en la matière, sauf, le cas échéant, à pouvoir à nouveau y prétendre dans les mêmes conditions que précédemment, en cas d'un autre détachement séparé de la fin du premier par une période minimale de deux ans passée hors du territoire.

Article 14-1.- Durant la première durée d'affectation au sein d'une autorité administrative indépendante dans le cadre d'un détachement auprès de la Polynésie française, le fonctionnaire détaché bénéficie des mêmes droits, servis dans les mêmes conditions, que ceux que l'État accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Au-delà de cette première durée d'affectation, le fonctionnaire détaché perd tous droits en la matière, sauf, le cas échéant, à pouvoir à nouveau y prétendre dans les mêmes conditions que précédemment, en cas d'un autre détachement séparé de la fin du premier par une période minimale de deux ans passée hors de la Polynésie française.

Art. 15.— L'indemnité d'éloignement est majorée au titre du conjoint et des enfants à charge au sens de la législation applicable aux allocations familiales dans les mêmes conditions que celles que l'Etat accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Dans le cas où les deux conjoints peuvent bénéficier de l'indemnité d'éloignement, seule la plus favorable est liquidée.

La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité.

Art. 16.— Lorsqu'un séjour de deux ans ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement prend fin avant son terme, le calcul du reliquat des droits de l'agent est exécuté dans les mêmes conditions que celles applicables en la matière à un fonctionnaire de l'Etat affecté en Polynésie française.

Art. 16.— Lorsqu'un séjour de deux ans ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement prend fin avant son terme, le calcul du reliquat des droits de l'agent est exécuté dans les mêmes conditions que celles applicables en la matière à un fonctionnaire de l'Etat affecté en Polynésie française.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables lorsqu'une première durée d'affectation au sein d'une autorité administrative indépendante ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement prend fin avant son terme.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH2123110DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant diverses dispositions applicables aux
autorités administratives indépendantes de la
Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française dans sa séance du 26 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 58 CM du 27 janvier 2022 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2022/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

**CHAPITRE I - MODIFICATIONS DE LA DÉLIBÉRATIONS N° 2018-100 APF DU 13 DÉCEMBRE 2018
PORTANT DIVERSES MESURES APPLICABLES AUX PERSONNELS DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Article 1^{er}.- La délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

A - Le II de l'article 13 est modifié ainsi qu'il suit :

« II - Pour chaque réunion du collège, le montant horaire de l'indemnité forfaitaire est fixé à dix mille francs CFP (10 000 F CFP). Le montant cumulé des indemnités de vacation est limité trimestriellement à six cent mille francs (600 000 F CFP) par membre du collège. »

B - Après l'article 13, il est rajouté une Section III et un article 13-1 rédigés comme suit :

« Section III – Commissaire du gouvernement

Article 13-1.- Nonobstant toutes les dispositions contraires, le commissaire du gouvernement nommé auprès d'une autorité administrative indépendante a droit au versement d'une indemnité mensuelle fixée à cent mille francs CFP (100 000 F CFP). »

**CHAPITRE II - MODIFICATIONS DE LA DÉLIBÉRATION N° 98-145 APF DU 10 SEPTEMBRE 1998
MODIFIÉE, RELATIVE AU RÉGIME APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES CIVILS ET
MILITAIRES EN POSITION DE DÉTACHEMENT AUPRÈS DU TERRITOIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

Article 2.- La délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée, relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, est modifiée ainsi qu'il suit :

C - L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2.- I. La durée d'affectation en Polynésie française est limitée à deux ans hors congé administratif.

Elle peut être renouvelée, après accord de l'administration d'origine, par décision de la Polynésie française, sans que ce renouvellement ne puisse cependant conférer à l'intéressé un droit quelconque à son maintien en fonction au-delà de chaque période de renouvellement.

II. La limitation de durée d'affectation prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux personnels d'une autorité administrative indépendante exerçant des fonctions de nature à garantir l'indépendance de cette autorité dans le cas où ils bénéficient de dispositions spécifiques en matière de durée d'affectation en Polynésie française conformément à la réglementation régissant l'autorité administrative indépendante auprès de laquelle ils ont été affectés. Cette durée d'affectation est limitée à celle prévue par ladite réglementation hors congé administratif et sans préjudice de son renouvellement lorsque celui-ci est autorisé. »

D - Après l'article 6, il est rajouté un article 6-1 rédigé comme suit :

« Article 6-1.- Durant la première durée d'affectation au sein d'une autorité administrative indépendante dans le cadre d'un détachement auprès de la Polynésie française, le fonctionnaire détaché bénéficie des mêmes droits à congés que ceux accordés par l'État à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Au-delà de cette première durée d'affectation, le fonctionnaire maintenu en détachement auprès de la Polynésie française et affecté au sein d'une autorité administrative indépendante bénéficie du régime

applicable au fonctionnaire territorial auquel il a été assimilé pour sa gestion et les congés ou les reliquats de congés non pris sont perdus. »

E - Après l'article 14, il est rajouté un article 14-1 rédigé comme suit :

« Article 14-1.- Durant la première durée d'affectation au sein d'une autorité administrative indépendante dans le cadre d'un détachement auprès de la Polynésie française, le fonctionnaire détaché bénéficie des mêmes droits, servis dans les mêmes conditions, que ceux que l'État accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Au-delà de cette première durée d'affectation, le fonctionnaire détaché perd tous droits en la matière, sauf, le cas échéant, à pouvoir à nouveau y prétendre dans les mêmes conditions que précédemment, en cas d'un autre détachement séparé de la fin du premier par une période minimale de deux ans passée hors de la Polynésie française. »

F - L'article 16 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables lorsqu'une première durée d'affectation au sein d'une autorité administrative indépendante ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement prend fin avant son terme. »

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 3.- Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux demandes de détachement auprès de la Polynésie française pour une affectation au sein d'une autorité administrative indépendante qui interviennent après l'entrée en vigueur du présent texte.

À titre transitoire, les fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française et affecté au sein d'une autorité administrative indépendante avant l'entrée en vigueur de la présente délibération, peuvent conserver le bénéfice du régime antérieur à la présente délibération. Au terme de leur affectation en cours, ces fonctionnaires détachés relèvent de plein droit des dispositions de la présente délibération.

Article 4.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le Président,

Gaston TONG SANG